

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

 FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N° K28 DECISION N°: 19

 INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025
 12 & 13 avril 2025 Circuit du Bugey – Chateau Gaillard

 FAIT SURVENU PENDANT : Super Manche
 DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 10:43
 LE CONCURRENT N°: 567 NOM : Berion Sylvain PRENOM :
 CATEGORIE : MINI N° DE LICENCE : 191510
 (A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° 567 N° DE LICENCE : 319407
 NOM : BERION PRENOM : Sacha

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION LHERMITTE Eric 134084

DESCRIPTION DES FAITS : Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote n° a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

RÈGLEMENTATION : La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

SANCTION : 3 secondes
MOTIF : Sortie partielle du couloir

DATE : 13-04-2025 A (HEURE / MINUTES) : 11:12

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE	COMMISSAIRE SPORTIF	COMMISSAIRE SPORTIF
NOM / PRENOM : ILLGEN / Patrick	NOM / PRENOM : PERRAUD / Maxence	NOM / PRENOM : RECHUS / Christian
N° LICENCE : 70883	N° LICENCE : 255495	N° LICENCE : 123912
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *	PILOTE (SI DIFFERENT)	HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.
Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------